

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 121

22^e année

17 mai 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil, du 15 mai 1979, concernant la ratification par les États membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces États à la convention . . . 1

- ★ Règlement (CEE) n° 955/79 du Conseil, du 15 mai 1979, instituant un droit anti-« dumping » définitif sur un certain type d'herbicide originaire de Roumanie . . . 5

- Règlement (CEE) n° 956/79 de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7

- Règlement (CEE) n° 957/79 de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9

- Règlement (CEE) n° 958/79 de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 11

- Règlement (CEE) n° 959/79 de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 13

- Règlement (CEE) n° 960/79 de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 15

- ★ Règlement (CEE) n° 961/79 de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention belge 17

- ★ Règlement (CEE) n° 962/79 de la Commission, du 16 mai 1979, portant troisième modification du règlement (CEE) n° 68/79 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences 19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 963/79 de la Commission, du 16 mai 1979, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	21
Règlement (CEE) n° 964/79 de la Commission, du 16 mai 1979, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie	23
Règlement (CEE) n° 965/79 de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

79/471/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 26 avril 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02- 40, 50, 60, 70, 80) (catégories 10 et 11), originaire de Hong-kong et mise en libre pratique dans les autres États membres 26

79/472/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 26 avril 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les mouchoirs en tissus d'une valeur inférieure ou égale à 15 unités de compte européennes par kilogramme poids net, de la sous-position ex 61.05 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.05-30, 99) (catégorie 19), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres 28

79/473/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 27 avril 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les mouchoirs en tissus d'une valeur inférieure ou égale à 15 unités de compte européennes par kilogramme poids net, de la sous-position 61.05 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.05-30, 99) (catégorie 19), originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres 29

79/474/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 27 avril 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire le linge de table, linge de toilette, d'office et de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge, de la sous-position ex 62.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 62.02-41, 43, 47, 65, 73, 77) (catégorie 39), originaire de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres 30

79/475/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 3 mai 1979, admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Aero Vironment — monostatic/bistatic acoustic radar system » 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 954/79 DU CONSEIL

du 15 mai 1979

concernant la ratification par les États membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces États à la convention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'une convention relative à un code de conduite des conférences maritimes a été élaborée par une conférence convoquée sous les auspices de la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement et qu'elle est ouverte à la ratification ou à l'adhésion ;

considérant que les questions réglées par le code de conduite sont importantes non seulement pour les États membres mais également pour la Communauté, notamment du point de vue des transports maritimes et des échanges commerciaux, et qu'il importe donc qu'une position commune soit adoptée en ce qui concerne ce code ;

considérant que cette position commune doit respecter les principes et les objectifs du traité et apporter une contribution importante en vue de répondre aux aspirations des pays en développement dans le domaine des transports maritimes, tout en poursuivant l'objectif de maintenir en vigueur, dans ce domaine, les principes commerciaux appliqués par les compagnies maritimes des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et dans le cadre des échanges maritimes entre ces pays ;

considérant que, pour assurer le respect de ces principes et de ces objectifs, alors que le code de conduite ne prévoit pas de disposition permettant l'adhésion de la Communauté en tant que telle, il importe que les États membres ratifient ce code ou y adhèrent sous

réserve de certains arrangements prévus par le présent règlement ;

considérant qu'il est reconnu que le rôle stabilisateur des conférences est de nature à garantir des services fiables aux chargeurs, mais qu'il est nécessaire d'éviter de la part des conférences d'éventuelles violations des règles de concurrence du traité ; que la Commission présentera par conséquent au Conseil une proposition de règlement concernant l'application de ces règles aux transports maritimes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres, en ratifiant la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou en y adhérant, informent le secrétaire général des Nations unies par écrit que cette ratification ou cette adhésion a eu lieu conformément au présent règlement.

2. L'instrument de ratification ou d'adhésion est accompagné des réserves indiquées à l'annexe I.

Article 2

1. Dans le cas d'une conférence existante, chaque groupe de compagnies maritimes d'une même nationalité qui en sont membres détermine par négociation commerciale avec une autre compagnie maritime de cette nationalité si celle-ci est susceptible de participer comme compagnie maritime nationale à ladite conférence.

En cas de création d'une nouvelle conférence, les compagnies maritimes de la même nationalité déterminent par négociation commerciale laquelle ou lesquelles d'entre elles sera ou seront susceptibles de participer comme compagnies maritimes nationales à la future conférence.

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 5. 6. 1978, p. 34.

⁽²⁾ JO n° C 269 du 13. 11. 1978, p. 46.

2. Si les négociations visées au paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord, chaque État membre peut, à la demande d'une des compagnies concernées et après avoir entendu l'ensemble de celles-ci, prendre les mesures nécessaires pour régler le différend.

3. Chaque État membre veille à ce que toutes les compagnies maritimes exploitants de navires établies sur son territoire conformément au traité instituant la Communauté économique européenne reçoivent le même traitement que les compagnies qui ont leur siège social sur son territoire et dont le contrôle effectif est exercé sur ce dernier.

Article 3

1. Lorsqu'une conférence maritime exploite un *pool* ou un accord d'accostage, de desserte et/ou de répartition du trafic sous toute autre forme, conformément à l'article 2 du code de conduite, le volume de cargaison qui, en vertu de ce code, revient au groupe de compagnies maritimes nationales de chaque État membre participant à ce trafic, ou aux compagnies maritimes des États membres participant à ce trafic en tant que compagnies maritimes de pays tiers, fait l'objet d'une redistribution à moins qu'il n'en soit décidé autrement par toutes les compagnies membres de la conférence et parties aux présentes règles de redistribution. Cette redistribution des parts de cargaison s'effectue sur la base d'une décision unanime des compagnies maritimes membres de la conférence et participant à cette redistribution, en vue d'assurer à toutes ces compagnies une part équitable du trafic de conférence.

2. La quote-part qui est allouée en fin de compte à chaque participant est déterminée en fonction de principes commerciaux, compte tenu plus particulièrement :

- a) du volume de cargaison transporté par la conférence et produit par les États membres dont le trafic est assuré par celle-ci ;
- b) des prestations antérieures des compagnies maritimes dans le trafic composant le *pool* ;
- c) du volume de cargaison transporté par la conférence et acheminé par les ports des États membres ;
- d) des besoins des chargeurs dont les cargaisons sont transportées par la conférence.

3. Si aucun accord n'intervient quant à la redistribution des cargaisons visée au paragraphe 1, la question est, à la demande d'une des parties, soumise à conciliation selon la procédure décrite à l'annexe II. Tout différend non réglé par la voie de la procédure de conciliation peut, avec l'accord des parties, être soumis

à arbitrage. Dans ce cas, la sentence arbitrale lie les parties.

4. Les quotes-parts allouées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 sont régulièrement revues, à des intervalles à fixer d'avance, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 2 et notamment du point de vue de la fourniture de services adéquats et efficaces aux chargeurs.

Article 4

1. Dans un trafic de conférence entre un État membre de la Communauté et un État partie au code de conduite qui n'est pas un pays de l'OCDE, une compagnie maritime d'un autre pays de l'OCDE qui désire participer à la redistribution prévue à l'article 3 du présent règlement peut le faire sous réserve d'une réciprocité définie au niveau gouvernemental ou armatorial.

2. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au code.

3. Le paragraphe 2 du présent article n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du code de conduite, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du code et qui sont :

- a) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
- b) admises à une telle conférence au titre de l'article 1^{er} paragraphe 3 du code.

4. L'article 3 et l'article 14 paragraphe 9 du code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de conférence entre les États membres et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au code.

5. Dans les trafics de conférence entre les États membres ainsi qu'entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au code de conduite, les chargeurs et les armateurs des États membres n'insistent pas pour appliquer les procédures de règlement des différends prévues au chapitre VI du code dans leurs relations mutuelles ou, sur une base de réciprocité, vis-à-vis des chargeurs et des armateurs des autres pays de l'OCDE, s'ils conviennent entre eux d'autres procédures de règlement des différends. Ils tirent notam-

ment pleinement partie des possibilités qu'offre l'article 25 paragraphes 1 et 2 du code pour régler les différends selon des procédures autres que celles qui sont prévues au chapitre VI du code.

Article 5

Pour l'adoption de décisions relatives à des matières définies dans l'accord de conférence concernant le trafic d'un État membre et autres que celles qui sont visées à l'article 3 du présent règlement, les compa-

gnies maritimes nationales de cet État consultent toutes les autres compagnies de la Communauté qui sont membres de la conférence avant de donner ou de refuser leur assentiment.

Article 6

Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

R. BOULIN

*ANNEXE I***RÉSERVES**

Les États membres, en ratifiant la convention ou en y adhérant, émettent les trois réserves et la réserve interprétative indiquées ci-après :

1. Pour l'application du code de conduite, la notion de « compagnie maritime nationale », dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.
2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au code ;
b) le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du code et qui sont :
 - i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics
ou
 - ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1^{er} paragraphe 3 du code.
3. L'article 3 et l'article 14 paragraphe 9 du code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au code.
4. Dans les trafics où l'article 3 du code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :
 - a) les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays ;
 - b) cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'accord de conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de conférence.

*ANNEXE II***CONCILIATION VISÉE À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3**

Les parties au différend désignent un ou plusieurs conciliateurs.

Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord à ce sujet, chacune des parties au différend désigne un conciliateur, et les conciliateurs ainsi désignés en cooptent un autre qui présidera. Si l'une des parties s'abstient de désigner un conciliateur, ou si les conciliateurs désignés par les parties n'ont pas pu se mettre d'accord pour coopter un président, le président de la chambre de commerce internationale procède, à la demande d'une des parties, aux désignations nécessaires.

Les conciliateurs font tout leur possible pour régler le différend. Ils fixent la procédure à suivre. Leur rémunération est payée par les parties au différend.

RÈGLEMENT (CEE) N° 955/79 DU CONSEIL

du 15 mai 1979

instituant un droit anti-« dumping » définitif sur un certain type d'herbicide originaire de Roumanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/77⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultations au sein du comité consultatif prévu par l'article 12 du règlement (CEE) n° 459/68,

considérant que la Commission a reçu une plainte qui a été introduite au nom de l'industrie communautaire produisant le DNBP technique (dinosèbe) et qui comporte des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Roumanie, ainsi que d'un préjudice important en résultant ;

considérant que, comme les informations reçues ont fait apparaître que la plainte était recevable et que des mesures anti-*dumping* pourraient être nécessaires, la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 29 décembre 1978 un avis d'ouverture de procédure d'enquête relative aux importations d'un certain type d'herbicide originaire de Roumanie⁽³⁾ et a commencé l'examen des faits ;

considérant que, l'examen préliminaire des faits ayant démontré l'existence d'un *dumping* et d'éléments suffisants de preuve d'un préjudice ainsi que la nécessité d'une action immédiate en vue de la protection des intérêts de la Communauté, la Commission a, par le règlement (CEE) n° 322/79⁽⁴⁾, institué un droit anti-*dumping* provisoire pour l'herbicide précité ;

considérant que, au cours de l'examen complémentaire des faits, entrepris après l'institution de ce droit, la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit, les a entendues et a donné aux parties directement concernées l'occasion de développer verbalement leur point de vue ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que les informations reçues après l'institution du droit précité n'ont pas affecté de façon significative les résultats de l'enquête, mais n'ont fait que confirmer les preuves existantes ;

considérant que, pour déterminer l'existence d'un *dumping* à l'égard des importations susmentionnées, la Commission doit tenir compte de ce que le commerce en Roumanie fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et que les prix sont fixés par l'État ; que, en conséquence, une comparaison entre le prix à l'exportation du produit dans la Communauté et son prix intérieur n'est pas appropriée ;

considérant que, dans ces conditions, la Commission a décidé de fonder ses calculs de *dumping* sur les prix auxquels un produit similaire d'un pays à économie de marché est vendu pour la consommation sur le marché intérieur de ce pays ;

considérant que, conformément aux informations obtenues par la Commission, les États-Unis sont le seul pays à économie de marché, mis à part les États membres, dans lequel le DNBP technique est produit ; que, pour cette raison, la Commission a choisi les prix pratiqués dans ce pays comme base de calcul ;

considérant que les calculs ont été faits au stade « sortie usine » pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible et qu'il a été tenu compte, selon leur bien-fondé, des coûts de transport, des frais accessoires, de l'emballage, des droits et taxes et des autres facteurs affectant la comparabilité des prix ;

considérant qu'il ressort de cet examen des faits qu'il existe un *dumping* dont la marge excède 40 % sur les marchés principalement concernés ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice pour la production concernée, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de DNBP technique originaire de Roumanie ont commencé seulement en 1978 et que, à la fin de cette année, elles avaient atteint un niveau approximatif de 350 à 400 tonnes ;

considérant que les importations en question représentent une part du marché qui est, dans la Communauté, d'environ 40 % et, dans les deux principaux pays importateurs, respectivement 49 % et 68 % ;

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

(2) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.

(3) JO n° C 311 du 29. 12. 1978, p. 2.

(4) JO n° L 44 du 21. 2. 1979, p. 8.

considérant que les prix de ces importations sur le marché communautaire ont été extrêmement bas, exerçant ainsi un effet dépressif sur les prix des producteurs communautaires ;

considérant que cette évolution s'est effectuée au détriment de l'industrie communautaire, laquelle est ainsi dans une situation extrêmement difficile, caractérisée par des ventes à des prix nettement inférieurs aux coûts européens de production, par un déclin de la production d'environ 60 %, par une perte significative des ventes et de parts de marché, par une absence quasi totale de nouvelles commandes en 1979 et par la perte imminente d'emplois ;

considérant que la constatation définitive des faits, tout en tenant compte des autres facteurs influençant la situation de cette production, comme, par exemple, le déclin des exportations vers des pays situés hors de la Communauté, démontre que les importations en *dumping* causent ou menacent de causer un préjudice important pour la production communautaire concernée ;

considérant que, dans ces circonstances, la protection des intérêts de la Communauté nécessite la perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire à l'égard du DNB technique originaire de Roumanie et l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif dont le taux, compte tenu de l'importance du préjudice causé, devrait se rapprocher des marges de *dumping* établies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur le DNB technique (dinosèbe) qui est originaire de Roumanie et exporté par Chimimportexport-Bucarest et qui relève de la sous-position ex 29.07 C III ou ex 38.11 D du tarif douanier commun et correspond aux codes Nimexe ex 29.07-59 ou ex 38.11-50, 70. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

2. Le droit visé au paragraphe 1 est fixé à un taux de 40 % sur la base de la valeur déclarée conformément au règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾.

Article 2

Les montants garantis à titre de droit provisoire en application du règlement (CEE) n° 322/79 sont perçus définitivement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

R. BOULIN

⁽¹⁾ JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 956/79 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78⁽³⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	94,95
10.01 B	Froment (blé) dur	153,06 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	101,51 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	100,28
10.04	Avoine	100,81
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	89,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0,76
10.07 B	Millet	95,67 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	99,83 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	147,53
11.01 B	Farines de seigle	156,70
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	250,75
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	157,40

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 957/79 DE LA COMMISSION**du 16 mai 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2725/78⁽³⁾ et les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,18	0,18	0,94
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,26	0,26	1,31

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,32	0,32	1,67	1,67
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,24	0,24	1,25	1,25
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 958/79 DE LA COMMISSION**du 16 mai 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2364/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 907/79 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2364/78 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les règlements actuellement
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 12. 10. 1978, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 9. 5. 1979, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	120,27	56,51
	b) à grains longs	132,46	62,60
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	150,34	71,54
	b) à grains longs	165,57	79,16
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	194,57	85,32
	b) à grains longs	319,55	147,85
II. Riz blanchi :			
a) à grains ronds	207,22	91,22	
b) à grains longs	342,56	158,89	
C. en brisures	63,55	28,76	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 959/79 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 3107/78 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 908/79 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

(3) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 7.

(4) JO n° L 115 du 9. 5. 1979, p. 7.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 960/79 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa
première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement
(CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour
les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état doivent être fixées compte tenu de la situation
sur le marché communautaire et sur le marché mon-
dial du sucre et notamment des éléments de prix et de
coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, confor-
mément au même article, il y a lieu de tenir compte
également de l'aspect économique des exportations
envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de
la Communauté pour le calcul des prix caf dans le sec-
teur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre,
fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini
au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du
2 mars 1970, concernant les modalités d'application
de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées au ti-
ret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁸⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces modalités à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Com-
munauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la
restitution aux montants indiqués à l'annexe du pré-
sent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 3330/74, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux
montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	24,50
	B. Sucres bruts :	
	(a) Sucres candis	25,37 ⁽¹⁾
(b) autres sucres bruts	21,50 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 961/79 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 26 du règlement 136/66/CEE, l'organisme d'intervention belge a acheté, pendant la campagne 1978/1979, certaines quantités de graines de colza et de navette ;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/76⁽⁴⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté des graines détenues par les organismes d'intervention ; que, compte tenu de la situation actuelle du marché des graines dans la Communauté, il n'est pas à prévoir que les quantités détenues par l'organisme d'intervention belge puissent être vendues aux conditions de prix fixées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ; qu'il convient dès lors de prendre des mesures particulières pour l'écoulement de ces graines ;

considérant qu'il est possible d'écouler actuellement des graines de colza et de navette sur le marché de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne plus nettement compte de la situation réelle du marché que le prix fixé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; que, en outre, cette caution doit permettre d'éviter que les graines attribuées ne soient de nouveau présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette caution reste acquise, notamment si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont été soumises au contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 851/78⁽⁶⁾, ou ont été exportées ;

considérant que le prix minimal de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mis en adjudication, pour la vente sur le marché de la Communauté, un lot de graines de colza et de navette d'une quantité de 60 tonnes environ détenues par l'organisme d'intervention belge, provenant de l'intervention au titre de la campagne de commercialisation 1978/1979.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite pour la remise des offres. Cette date est fixée au 29 mai 1974 à 14 heures (heure locale) au plus tard.

Article 3

1. Ne sont recevables que les offres indiquant un prix par lot, départ magasin du lieu d'entreposage.

Les frais de pesage, de prise des échantillons et d'analyse sont à la charge de l'organisme d'intervention. Les autres frais de sortie sont à la charge de l'acheteur.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de 2 Écus par 100 kilogrammes.

Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par le royaume de Belgique.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.

(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

(6) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 4.

- a) le soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires ;
- b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a versé à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre, a pris en charge les graines attribuées par l'adjudication et a apporté la preuve que ces graines ont été soumises au contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimal de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé, départ magasin, pour les graines de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité type, leur poids est déterminé conformé-

ment à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2980/78 ⁽²⁾, et leur prix de vente est affecté de la bonification ou de la réfaction mentionnées à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1512/78 ⁽⁴⁾.

Article 6

Sous réserve du prix minimal visé à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 19. 12. 1978, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 1. 7. 1978, p. 58.

RÈGLEMENT (CEE) N° 962/79 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 68/79 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 68/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 582/79 ⁽⁴⁾, a fixé les taxes compensatoires, dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride destiné à l'ensemencement ;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une nouvelle variation sensible des prix d'offre franco frontière qui, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission ⁽⁵⁾, conduit à modifier ces taxes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil ⁽⁶⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 68/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 17. 1. 1979, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1979, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la taxe compensatoire ⁽¹⁾ (Écus/100 kg)	Pays d'origine des importations
10.05	Maïs :		
	A. hybride, destiné à l'ensemencement :		
	I. hybrides doubles et hybrides top cross		
		1,8	Yougoslavie
		1,9	Autriche
		4,5	Hongrie
		4,6	États-Unis d'Amérique
		13,3	Roumanie
		13,3	Autres pays
	II. hybrides trois voies		
		11,8	États-Unis d'Amérique
		13,3	Roumanie
		18,1	Hongrie
		21,2	Canada
		21,2	Autres pays ⁽²⁾
III. hybrides simples			
	2,7	Roumanie	
	4,1	Yougoslavie	
	8,4	États-Unis d'Amérique	
	21,2	Hongrie	
	30,0	Canada	
	30,0	Autres pays ⁽³⁾	

⁽¹⁾ Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ À l'exception de la Yougoslavie.

⁽³⁾ À l'exception de l'Espagne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 963/79 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des

prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	35,00	Origine : république populaire de Chine
	II. non désossées :		
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	3. d'autres volailles	35,00	Origine : États-Unis d'Amérique

RÈGLEMENT (CEE) N° 964/79 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 912/79⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 827/79 de la Commission, du 26 avril 1979, fixant les prix de référence des tomates jusqu'à la fin de la campagne 1979⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 98,51 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1979;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/78⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération

doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 sous a) premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 827/79;

considérant que, pour les tomates roumaines, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁶⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) originaires de Roumanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 11,04 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 11. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 27. 4. 1979, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 965/79 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1550/78⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 953/79⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1550/78, aux
données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 182 du 5. 7. 1978, p. 17.

(4) JO n° L 120 du 16. 5. 1979, p. 16.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1979, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	31,87
	B. Sucres bruts	26,28 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-40, 50, 60, 70, 80) (catégories 10 et 11), originaire de Hong-kong et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/471/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite, au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, auprès de la Commission des Communautés européennes le 17 avril 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-40, 50, 60, 70, 80) (catégories 10 et 11), originaire de Hong-kong et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hong-kong a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, Hong-kong s'est engagé à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres, et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 12 avril 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.02 (codes Nimex : 60.02-40, 50, 60, 70, 80) (catégories 10 et 11)	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1979.

Par la Commission

Antonio GIOLITTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les mouchoirs en tissus d'une valeur inférieure ou égale à 15 unités de compte européennes par kilogramme poids net, de la sous-position ex 61.05 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.05-30, 99) (catégorie 19), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/472/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite, au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, auprès de la Commission des Communautés européennes le 17 avril 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les mouchoirs en tissus d'une valeur inférieure ou égale à 15 unités de compte européennes par kilogramme poids net, de la sous-position ex 61.05 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.05-30, 99) (catégorie 19), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hong-kong a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, Hong-kong s'est engagé à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres, et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 12 avril 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.05 B (codes Nimexe : 61.05-30, 99) (catégorie 19)	Mouchoirs en tissus d'une valeur inférieure ou égale à 15 UCE par kg poids net

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1979.

Par la Commission

Antonio GIOLITTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 avril 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les mouchoirs en tissus d'une valeur inférieure ou égale à 15 unités de compte européennes par kilogramme poids net, de la sous-position 61.05 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.05-30, 99) (catégorie 19), originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/473/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite, au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, auprès de la Commission des Communautés européennes le 20 avril 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les mouchoirs en tissus d'une valeur inférieure ou égale à 15 unités de compte européennes par kilogramme poids net, de la sous-position 61.05 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.05-30, 99) (catégorie 19), originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, en France, l'importation des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, est, conformément à la décision 79/252/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 (1), soumise à un contingent annuel ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic, qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de

l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 (2), et notamment par son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 10 avril 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.05 B (codes Nimexe : 61.05-30, 99) (catégorie 19)	Mouchoirs en tissus d'une valeur inférieure ou égale à 15 UCE par kg·poids net

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 60 du 12. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 avril 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire le linge de table, linge de toilette, d'office et de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge, de la sous-position ex 62.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 62.02-41, 43, 47, 65, 73, 77) (catégorie 39), originaire de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/474/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite, au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, auprès de la Commission des Communautés européennes le 20 avril 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire le linge de table, linge de toilette, d'office et de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge, de la sous-position ex. 62.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 62.02-41, 43, 47, 65, 73, 77) (catégorie 39), de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, en France, l'importation des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, est, conformément à la décision 79/252/CEE du Conseil du 21 décembre 1978⁽¹⁾, soumise à un contingent annuel ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic, qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions défi-

nies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971⁽²⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 17 avril 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 62.02 B (codes Nimexe : 62.02-41, 43, 47, 65, 73, 77) (catégorie 39)	Linge de table, linge de toilette, d'office et de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 60 du 12. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1979

admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Aero Vironment — monostatic/bistatic acoustic radar system »

(79/475/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que, par lettre du 27 octobre 1978, le gouvernement britannique a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Aero Vironment — monostatic/bistatic acoustic radar system », utilisé dans des travaux de recherche dans le domaine météorologique et, en particulier, pour la recherche du rôle des conditions atmosphériques dans les concentrations de polluants de l'atmosphère, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 7 février 1979 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un détecteur complété par un enregistreur, une antenne acoustique et un rayon de balayage ; que ses caractéristiques objectives telles que la fréquence ainsi que l'usage qui en est fait en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique pure ; que, dès lors, il doit être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne peuvent être considérés comme présentement fabriqués dans la Communauté, au sens de l'article 3 paragraphe 3 du règlement

(CEE) n° 1798/75, que depuis le 1^{er} janvier 1979 ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « Sodar numérisé Doppler tridimensionnel » fabriqué par la firme Bertin & Cie, F-78370 Plaisir ;

considérant que l'appareil qui a fait l'objet de la demande de la part du gouvernement britannique a été commandé en décembre 1977 ; qu'il n'était donc pas possible à l'époque aux producteurs communautaires de fournir un appareil de valeur scientifique équivalente à celui pour lequel la franchise est demandée ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré ; qu'il y a lieu, toutefois, de préciser que l'octroi de cette franchise doit être limité aux cas où la commande d'appareils de l'espèce est intervenue avant le 1^{er} janvier 1979,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'appareil « Aero Vironment — monostatic/bistatic acoustic radar system » doit être considéré comme un appareil scientifique.

2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil du 10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil scientifique visé au paragraphe 1, sont remplies.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 ne sont d'application qu'à l'égard des appareils de l'espèce qui ont fait l'objet d'une commande avant le 1^{er} janvier 1979.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.